



Décision n° CODEP-DIS-2026-040806 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme CHEVALIER DIAG CM, en date du 29/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande de renouvellement deux exemples récents datés d'avril 2026 et trois modèles de rapport avec simulation de résultats identiques à ceux transmis pour les demandes de renouvellement des organismes CHEVALIER DIAG et CHEVALIER DIAG BRETAGNE ;
- En vertu de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, « *l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon* ». L'article D. 1333-32 précise les catégories d'établissements recevant du public (ERP) soumis à l'obligation de mesurage du radon. L'exemple de rapport transmis correspondant à la mission n° 25-SEBV-1 daté du 16 avril 2026, concerne un syndicat des eaux ; ce type d'établissement ne relève d'aucune des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 ce qui démontre d'une méconnaissance du champ d'application de la réglementation ;

- Dans le formulaire de demande de renouvellement d'agrément et dans la procédure transmise, l'organisme indique suivre les normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8, conformément aux dispositions de la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été établis les documents transmis. Le point 5.4.2 de cette norme prévoit que la détermination des zones homogènes est réalisée en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans tous les rapports transmis, l'information reportée pour la température (« normale » ou « anormale ») ne permet pas de démontrer le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes ;
- Le point 5.4.2 de la norme NF ISO 11665-8 susmentionnée précise également l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Dans les modèles de rapport transmis, les volumes inoccupés par du public sont écartés du processus de détermination des zones homogènes, ce qui est contraire à la norme susmentionnée, qui prévoit que l'occupation est étudiée après le découpage des différents volumes en zones homogènes ;
- Le point 5.4.2 de cette norme prévoit aussi que les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment. Dans les trois modèles de rapport, toute l'emprise au sol du rez-de-chaussée de l'école n'a pas été sélectionnée (couloirs et sanitaires exclus) et aucune indication ne permet de justifier l'absence de mesurage dans les étages du bâtiment concerné qui comprend trois niveaux ;
- Le point 5.4.4 de cette norme et la norme NF ISO 11665-4 susmentionnée précisent que les dispositifs de mesure doivent être implantés à une hauteur comprise entre 1 m et 2 m du sol. Cette exigence est reprise dans la partie 7.2 de la procédure transmise. Dans l'exemple de rapport transmis concernant une école (dont le numéro de mission n'est pas renseigné) daté du 22 avril 2026, le détecteur de la zone homogène n° 2 a été implanté sous un bureau (la hauteur standard du plateau fixé par la norme NF EN 527-1 relative au mobilier de bureau se situe autour de 720mm +/- 15 mm pour un adulte) ce qui ne respecte pas les préconisations de positionnement des normes applicables ;
- Le point 5.5 de la norme NF ISO 11665-8 prévoit que les mesurages sont réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue. Cette exigence est reprise dans la partie 8.1 de la procédure transmise. Ce taux doit être calculé uniquement avec le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation. Dans les trois modèles de rapport transmis, le taux d'inoccupation calculé à partir des 60 jours de pose, 30%, est très nettement supérieur à l'exigence fixée par la norme. De plus, en méconnaissance des dispositions de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée qui fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit comporter la liste des écarts aux méthodes de mesurage et leurs conséquences sur le résultat pour l'établissement, cet écart n'est pas relevé dans les modèles ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, qui doit mentionner les caractéristiques de chaque zone homogène (superficie, niveau dans le bâtiment, nombre de détecteurs posés, résultats de mesurage d'activité volumique en radon attribués à la zone homogène) et les caractéristiques de chaque mesurage ou contrôle (utilisation de la pièce où est réalisé le mesurage, dates de début et de fin du mesurage, marque et numéro d'identification du détecteur, indication de la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche, résultat du mesurage et incertitude associée). Dans le modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence, les incertitudes associées aux deux résultats de la

zone homogène n° 1 d'après les plans (appelées ZH2 dans les tableaux) indiqués pages 12 et 15 ne sont pas cohérentes avec celles visibles sur le plan page 7 ; aussi, le résultat de la zone homogène n° 3 indiqué page 18 dans l'encadré est différent de celui qui apparaît sur le plan de la même page et sur la fiche page 21. Dans le modèle de rapport avec résultat supérieur à 300 mais inférieur à 1000 Bq.m⁻³, le résultat de la zone homogène n° 3 indiqué page 18 dans l'encadré est différent de celui qui apparaît sur la fiche page 21. Dans le modèle de rapport avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³, le résultat de la zone homogène n° 1 indiqué page 8 dans l'encadré est différent de celui qui apparaît sur la fiche page 11. Ces incohérences nuisent à la compréhension des rapports et remettent en question l'organisation mise en place pour assurer la qualité des rapports ;

- Le rapport d'intervention de niveau 1 doit également mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP au regard des dispositions des articles R. 1333 34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'ERP comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment et doivent comprendre des indications sur les actions à mener sur le bâtiment, les modalités de contrôle dans le temps, les obligations en matière d'information et d'archivage. Dans tous les trois modèles transmis, les suites à donner sont délivrées à l'échelle de chaque zone homogène ce qui peut laisser penser aux commanditaires, dans les situations de dépassement du niveau de référence, que les actions correctives ou les travaux ne concernent que les zones homogènes en dépassement alors que ces démarches sont à conduire à l'échelle du bâtiment ;
- Par ailleurs, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les rapports transmis ne comportent pas systématiquement les éléments suivants :
 - la zone à potentiel radon de la commune dans laquelle se trouve l'ERP (dans les deux exemples transmis, le potentiel radon indiqué en page 2 semble reprendre par erreur les valeurs attribuées aux établissements soit 351 et 39 mais sans unité),
 - le référentiel réglementaire (le référentiel réglementaire des rapports ne comprend par les articles du code de la santé applicables et la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon),
 - les méthodes de mesurages utilisées (la norme NF ISO 11665-8 et son millésime ne sont pas cités dans les rapports),
 - le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'ERP pendant la durée des mesures et le taux d'inoccupation (seul le résultat du calcul du taux d'inoccupation est indiqué dans les modèles et aucune information n'est disponible dans l'exemple concernant une école),
 - le plan avec l'identification des zones homogènes correspondantes (dans l'exemple concernant une école, la délimitation des zones homogènes n'est pas matérialisée sur le plan de la page 7),
 - la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau de 1000 Bq.m⁻³ mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (il n'y a pas de tableau de conclusion dans les rapports transmis),
 - la valeur attribuée à l'ERP, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (cette valeur n'est jamais renseignée dans le tableau en page 4 des trois modèles transmis ; en outre, la valeur de 173 Bq.m⁻³ indiquée dans le bilan à afficher de la page 5 du modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence, ne correspond pas à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes mesurées dans le rapport qui est de 95 Bq.m⁻³ ; aussi, dans l'exemple de rapport concernant une école, le modèle de bilan à afficher de la page 5 n'est pas correctement rempli puisque la valeur de 351 Bq.m⁻³ est indiquée dans le

second tableau qui correspond à la valeur après actions correctives ou travaux alors qu'il s'agit d'un mesurage initial),

- le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement,
 - le rapport d'analyse des détecteurs signé par l'organisme accrédité mentionné au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique qui ne doit comporter que des résultats de mesurage concernant l'établissement en question, y compris, le cas échéant, des résultats de mesurages effectués au titre d'une autre réglementation (dans les deux exemples transmis, les rapports d'analyse comportent des résultats de détecteurs posés dans d'autres établissements) ;
- La décision n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit dans son article 1 que les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les ERP en renseignant, dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention, la plateforme « *Démarche numérique* ». A la date du 17 juin 2026, pour la campagne 2023-2024, aucun mesurage n'était disponible sur la plateforme contre un déclaré dans le rapport annuel d'activités à l'ASNR pour la même période ;
 - L'annexe A de la norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012 relative à la méthode de mesure utilisant un détecteur solide de traces nucléaires précise, au paragraphe A.5, que l'envoi des détecteurs au laboratoire doit se faire dans un délai de quelques jours à l'issue de la période d'exposition (ce qui correspond à une semaine à dix jours maximum). Dans les deux exemples de rapports transmis, les détecteurs ont été réceptionnés par le laboratoire plus d'un mois après leur retrait (34 et 76 jours), ce qui ne respecte pas l'exigence de la norme susmentionnée et ce qui a conduit le laboratoire concerné à augmenter l'incertitude de mesure sur les résultats ;
 - La décision n° 2022-DC-0744 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit que les personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon de niveau 1 suivent une formation qui porte notamment sur les techniques de mesurage du radon et leurs caractéristiques ainsi que sur l'analyse et l'interprétation des résultats de mesurage. L'article 2 de cette décision prévoit que le contrôle de capacité de la formation porte sur la connaissance des méthodes de mesurage de l'activité volumique pour les prestations de mesurages ou de contrôle. Dans les modèles de rapport avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence et avec résultat supérieur à 300 Bq.m⁻³ mais inférieur à 1000 Bq.m⁻³, les incertitudes associées aux résultats fictifs sont parfois supérieures aux résultats ce qui démontre une méconnaissance des ordres de grandeur des incertitudes susceptibles d'être obtenues avec la mesure intégrée cadrée par la norme NF ISO 11665-4 susmentionnée ;
 - Par ailleurs, les trois modèles de rapport transmis ont été rédigés et validés par un intervenant qui n'appartient pas à l'organisme du demandeur ;
 - L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 3°, 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la compétence de l'organisme, le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme CHEVALIER DIAG CM.

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme CHEVALIER DIAG CM, dont l'adresse est 24 route de Pont Farcy Tussy sur Vire à TESSY-BOCAGE (50 420), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme CHEVALIER DIAG CM et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS